

Table des matières

**CHAPITRE I: L’ÉGALITÉ DES CHANCES ET L’ACCÈS AU MARCHÉ DU TRAVAIL**

1. *Les compétences, l’éducation et l’apprentissage tout au long de la vie*
2. *Des contrats de travail flexibles et sûrs*
3. *Assurer le succès des transitions professionnelles*
4. *Un soutien actif à l’emploi*
5. *L’égalité entre les femmes et les hommes et l’équilibre entre la vie professionnelle et la vie privée*
6. *L’égalité des chances*

**CHAPITRE II: DES CONDITIONS DE TRAVAIL ÉQUITABLES**

1. *Les conditions d’emploi*
2. *Les salaires*
3. *La santé et la sécurité sur le lieu de travail*
4. *Le dialogue social et la participation des travailleurs*

**CHAPITRE III: UNE PROTECTION SOCIALE ADÉQUATE ET VIABLE**

1. *Des prestations et services sociaux intégrés*
2. *Les soins de santé et les prestations de maladie*
3. *Les pensions*
4. *Les prestations de chômage*
5. *Le revenu minimum*
6. *Les prestations d’invalidité*
7. *Les soins de longue durée*
8. *L’accueil de l’enfance*
9. *Le logement*
10. *L’accès aux services essentiels*

***Note explicative***

*La présente annexe contient une première ébauche préliminaire de socle européen des droits sociaux destinée à la consultation publique. Ce socle est conçu pour être instauré dans les États de la zone euro, mais les autres États membres auraient la possibilité de s’y rallier volontairement.*

*Le socle procède des objectifs et droits sociaux énoncés dans le droit primaire de l’Union européenne constitué du traité sur l’Union européenne (TUE), du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (TFUE), de la Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne et de la jurisprudence de la Cour de justice de l’Union européenne. Afin de permettre que la consultation se déroule sur une base suffisamment large, le socle porte à la fois sur des matières dans lesquelles l’Union européenne (UE) a le pouvoir de légiférer et sur des matières qui relèvent avant tout de la responsabilité des États membres et dans lesquelles l’UE a un rôle complémentaire et de soutien. Il est également inspiré de pratiques nationales et de sources internationales de droit.*

*L’ébauche de socle ne reformule ni ne modifie les droits existants, qui restent intacts. Il vise à les compléter en détaillant un certain nombre de principes essentiels qui devraient devenir communs aux États membres participants et orienter leur politique sociale et de l’emploi, tout particulièrement lorsqu’il s’agit de relever les défis et de satisfaire les besoins de la zone euro. Une fois instauré, le socle devrait devenir un cadre de référence permettant d’examiner les performances sociales et les résultats en matière d’emploi des États membres participants, d’orienter les réformes à l’échelon national et, de manière plus spécifique, d’indiquer la direction à suivre pour renouer avec la convergence dans la zone euro.*

*Les principes énoncés dans le présent document sont rassemblés dans vingt domaines d’action et sont jugés essentiels pour le bon fonctionnement et l’équité des marchés du travail et des systèmes de protection sociale.* *Ils tiennent compte des considérations économiques et sociales, de la grande diversité des situations en Europe et des réalités mouvantes sur le terrain. Ils portent sur les enjeux majeurs d’une Union économique et monétaire approfondie et plus juste, tels que la nécessité de stimuler la compétitivité, d’augmenter la participation au marché du travail, d’établir des socles de protection sociale adéquats, d’exploiter pleinement le potentiel humain, de garantir la viabilité des finances publiques et de renforcer la capacité d’adaptation et la résilience des structures économiques.*

*Les principes énoncés dans le présent document concernent les citoyens de l’UE et les ressortissants de pays tiers résidant légalement dans l’UE, actifs ou inactifs, en fonction de la formulation de chaque principe.* *Aux fins de la consultation, le terme «travailleur» désigne provisoirement toute personne qui, pendant un certain temps, accomplit des services pour le compte d’une autre personne en contrepartie d’une rémunération et agit sous la direction de cette autre personne en ce qui concerne, notamment, les horaires, le lieu et le contenu de son travail.*

*La notion de «travailleur non salarié» désigne toute personne exerçant une activité lucrative pour son propre compte, et celle de «personnes en activité» se rapporte à la fois aux travailleurs et aux travailleurs non salariés. Il pourrait se révéler nécessaire d’affiner le champ d’application de ces termes au cours du processus de consultation.*

*Le choix et la formulation des principes sont fondés, entre autres, sur les orientations existantes du semestre européen de coordination des politiques économiques, le droit dérivé de l’UE et les orientations du droit souple, lorsqu’il en existe. Pour mieux contextualiser chaque principe, cette ébauche fait mention des principaux défis à relever, attire l’attention sur la valeur ajoutée que pourrait générer l’application du principe et fait référence (dans des encadrés) aux droits auxquels ils correspondent le cas échéant dans le droit primaire. Il conviendra d’examiner largement et d’affiner ces principes dans le cadre du processus de consultation afin d’aboutir à une proposition finale de socle européen des droits sociaux en 2017.*

**CHAPITRE I: L’ÉGALITÉ DES CHANCES ET**

**L’ACCÈS AU MARCHÉ DU TRAVAIL**

1. **Les compétences, l’éducation et l’apprentissage tout au long de la vie**

La maîtrise des compétences de base dans les langues, la lecture et l’écriture, le calcul et les TIC, qui constitue le fondement de l’apprentissage, reste un défi pour une partie importante de la population, qu’il s’agisse des enfants ou des adultes. Pour améliorer la qualité et la pertinence de l’acquis, les systèmes d’enseignement et de formation doivent devenir plus efficaces et plus équitables, et mieux s’adapter au marché du travail et aux besoins de la société. Si l’enseignement initial doit offrir à tous, indépendamment des ressources pécuniaires, les mêmes chances d’acquérir un socle de compétences de base et de compétences clés, il est nécessaire que les adultes aient également des possibilités valables d’acquérir des compétences de base et des compétences clés tout au long de leur vie. Le vieillissement de la population, l’allongement de la vie professionnelle et l’augmentation du nombre de migrants originaires de pays tiers appellent des actions supplémentaires d’amélioration des compétences et d’apprentissage tout au long de la vie pour permettre aux travailleurs de s’adapter aux évolutions technologiques et à des marchés du travail en mutation rapide.

1. ***Toute personne doit avoir accès à une éducation et à une formation de qualité tout au long de sa vie afin d’acquérir un niveau adéquat de compétences de base et de compétences clés, qui lui permette de participer activement à la vie en société et au marché de l’emploi.*** ***Les jeunes et les adultes en âge de travailler qui ont un faible niveau de qualification doivent être encouragés à améliorer leurs compétences.***

L’article 14 de la Charte des droits fondamentaux dispose que: *Toute personne a droit à l’éducation, ainsi qu’à l’accès à la formation professionnelle et continue. Ce droit comporte la faculté de suivre gratuitement l’enseignement obligatoire.*

Les articles 165 et 166 du TFUE prévoient que l’Union met en œuvre une politique de formation professionnelle et contribue au développement d’une éducation de qualité en encourageant la coopération entre les États membres et en appuyant et en complétant leur action.

1. **Des contrats de travail flexibles et sûrs**

Les contrats flexibles peuvent faciliter l’accès au marché du travail et favoriser les transitions professionnelles, tout en permettant aux employeurs de répondre aux évolutions de la demande. Les économies numériques changent les modalités de travail et donnent naissance à de nouvelles formes de travail, telles que l’activité non salariée. Cette évolution peut offrir des accès plus divers au marché du travail et aider les gens à rester actifs. Les conditions de travail restent néanmoins très différentes en fonction des contrats de travail.

En outre, des «zones grises», comme celles qui entourent les notions d’«activité non salarié dépendante» et de «fausse activité non salariée», sont à l’origine de situations juridiques floues et entravent l’accès à la protection sociale. Ces phénomènes risquent de conduire à la précarité et/ou au dualisme et à la segmentation des marchés du travail, ce qui nuirait à la productivité et engendrerait l’exclusion. L’emploi non permanent peut aggraver le risque de précarité en raison d’une moindre protection contre le licenciement, de salaires plus bas et d’un accès limité à la protection sociale et à la formation. Le recours à des types de contrats prévoyant des garanties et des coûts comparables peut transformer l’emploi temporaire en tremplin vers un emploi stable et sûr, tout en augmentant la capacité de réaction aux chocs des marchés du travail.

1. ***L’égalité de traitement doit être garantie, indépendamment du contrat d’emploi, à moins que la différence de traitement soit fondée sur des raisons objectives.*** ***Il faut empêcher le recours abusif aux relations de travail précaires et non permanentes.***
2. ***Des conditions d’emploi flexibles peuvent ouvrir l’accès au marché du travail et préserver la capacité des employeurs à réagir promptement aux variations de la demande; néanmoins, la transition vers des contrats à durée indéterminée doit être assurée.***

L’article 153 du TFUE dispose que l’Union arrête des prescriptions minimales et qu’elle soutient et complète l’action des États membres dans le domaine des conditions de travail.

1. **Assurer le succès des transitions professionnelles**

La vie professionnelle se diversifie avec, entre autres, le cumul d’emplois, la multiplication des formes de travail, les interruptions de carrière, l’accroissement de la mobilité et les changements professionnels. Pour tirer le meilleur parti de l’évolution technologique et de la mutation rapide des marchés du travail, les travailleurs ont besoin d’un soutien plus rapide et de meilleure qualité en matière de transition professionnelle ainsi que d’une aide à l’amélioration régulière des compétences tout au long de leur vie active.

L’amélioration des compétences exige un investissement des travailleurs, des entreprises et de la société. Les droits à certaines prestations sociales, tels que les pensions professionnelles, les prestations de chômage, l’assurance maladie et les droits de formation, ne peuvent pas toujours être aisément transférés en cas de changement d’emploi et ils ne peuvent pas non plus être valorisés ou accumulés au démarrage d’une activité non salariée. À l’inverse, certains des droits des demandeurs d’emploi et des personnes inactives ne doivent pas devenir des freins à l’acceptation d’un nouvel emploi ou à l’entrepreneuriat.

1. ***Toutes les personnes en âge de travailler doivent avoir accès à une aide personnalisée à la recherche d’emploi et être encouragées à saisir les possibilités de formation et d’amélioration de leurs compétences afin d’améliorer leurs perspectives sur le marché du travail ou en matière d’entrepreneuriat et de raccourcir les périodes de transition professionnelle.***
2. ***La préservation et la portabilité des droits sociaux et des droits de formation accumulés au cours de la carrière doivent être assurées de manière à faciliter les transitions professionnelles.***

|  |
| --- |
| L’article 151 du TFUE dispose que l’Union et les États membres ont pour objectif la promotion de l’emploi. L’article 153 du TFUE dispose que l’Union soutient et complète l’action des États membres en ce qui concerne la sécurité sociale et la protection sociale des travailleurs, la lutte contre l’exclusion sociale et la modernisation des systèmes de protection sociale. |

1. **Le soutien actif à l’emploi**

Le chômage persistant, récurrent et de longue durée, notamment des jeunes et des personnes peu qualifiées, exige une aide adéquate et ciblée à la (ré)intégration sur le marché du travail ainsi que des mesures de développement des compétences, des qualifications ou de l’expérience professionnelle de ces personnes visant à leur permettre d’exercer un nouvel emploi. L’accès rapide et effectif à de telles mesures peut prévenir l’exclusion du marché du travail et l’exclusion sociale.

1. ***Tous les jeunes de moins de vingt-cinq ans doivent se voir proposer un emploi de qualité, une formation continue, un apprentissage ou un stage dans les quatre mois qui suivent la perte de leur emploi ou leur sortie de l’enseignement formel.***
2. ***Il faut également veiller à ce que les chômeurs de longue durée inscrits se voient proposer des évaluations individuelles approfondies et des conseils personnalisés ainsi qu’un accord d’intégration professionnelle comprenant une offre de services individualisée et la désignation d’un point de contact unique au plus tard lorsqu’ils atteignent dix-huit mois de chômage.***

|  |
| --- |
| L’article 151 du TFUE dispose que l’Union et les États membres ont pour objectif la promotion de l’emploi. L’article 153 prévoit également que l’Union arrête des prescriptions minimales et qu’elle soutient et complète l’action des États membres visant à favoriser l’intégration des personnes exclues du marché du travail. |

1. **L’égalité entre les femmes et les hommes et l’équilibre entre la vie professionnelle et la vie privée**

Les femmes continuent d’être sous-représentées sur le marché de l’emploi et surreprésentées dans les emplois à temps partiel et dans les secteurs les moins bien rémunérées, et elles perçoivent des salaires horaires inférieurs à ceux des hommes même lorsqu’elles ont un niveau d’instruction supérieur. Il est essentiel de soutenir leur participation au marché du travail pour garantir l’égalité des chances; cela devient même un impératif économique dans un contexte de vieillissement de la main-d’œuvre.

Le manque de solutions adéquates en matière de congés et de garde des enfants et autres membres de la famille à charge peut dissuader les personnes ayant des responsabilités familiales, principalement les femmes, de conserver leur emploi ou de reprendre le travail. L’absence de politiques adéquates assurant l’équilibre entre la vie professionnelle et la vie privée, les mesures fiscales dissuasives pour les secondes sources de revenu d’un ménage ou l’imposition excessive du travail et les stéréotypes sur les domaines d’étude et les métiers sont autant d’obstacles à la participation des femmes au marché du travail.

L’accès des travailleurs non salariés ou des travailleurs qui n’ont pas un contrat à temps plein et à durée indéterminée aux congés payés pour raisons familiales ou aux régimes d’assurance reste inégal. En outre, le fait que les hommes aient trop peu de possibilités de prendre congé et ne soient pas suffisamment incités à le faire confirme les femmes dans leur rôle de personne s’occupant en premier lieu des proches, ce qui a des répercussions négatives sur l’emploi des femmes.

Les environnements numériques et la combinaison de plusieurs activités dans l’économie collaborative et l’économie du partage, entre autres, offrent une possibilité accrue d’assouplir l’organisation du travail. Les formules de travail flexibles peuvent aussi contribuer à l’équilibre entre la vie professionnelle et la vie privée en permettant à la fois aux personnes en activité et aux entreprises d’adapter les horaires et modalités de travail en fonction de leurs besoins.

1. ***L’égalité entre les hommes et les femmes sur le marché du travail et dans le domaine de l’éducation doit être encouragée, de manière à garantir l’égalité de traitement dans tous les domaines, y compris en matière de rémunération*, *à lever les obstacles à la participation des femmes et à prévenir la ségrégation professionnelle.***
2. ***Tous les parents et toutes les personnes ayant des responsabilités familiales doivent avoir accès à des formules de congé adaptées pour s’occuper de leurs enfants et des autres membres de la famille à charge, et ils doivent avoir accès à des services de garde[[1]](#footnote-1). Le recours équilibré des hommes et des femmes à ces formules de congé doit être encouragé au moyen de mesures telles que l’octroi, aux uns et aux autres, d’un congé rémunéré pour parents.***
3. ***Sur la base d’un accord entre les employeurs et les travailleurs, des formules de travail flexibles, y compris en matière de temps de travail, doivent être proposées et encouragées, en tenant compte des besoins tant des travailleurs que des employeurs.***

|  |
| --- |
| L’article 33 de la Charte des droits fondamentaux dispose que: *Afin de pouvoir concilier vie familiale et vie professionnelle, toute personne a le droit d’être protégée contre tout licenciement pour un motif lié à la maternité, ainsi que le droit à un congé de maternité payé et à un congé parental à la suite de la naissance ou de l’adoption d’un enfant.*  L’article 153 du TFUE prévoit que l’Union arrête des prescriptions minimales et qu’elle soutient et complète l’action des États membres dans les domaines du milieu de travail, des conditions de travail ainsi que de l’égalité entre hommes et femmes en ce qui concerne leurs chances sur le marché du travail et le traitement dans le travail.  L’article 24 de la Charte des droits fondamentaux dispose que: *L’égalité entre les femmes et les hommes doit être assurée dans tous les domaines, y compris en matière d’emploi, de travail et de rémunération. Le principe de l’égalité n’empêche pas le maintien ou l’adoption de mesures prévoyant des avantages spécifiques en faveur du sexe sous-représenté.*  L’article 3 du TUE dispose que l’Union combat l’exclusion sociale et les discriminations. En outre, l’article 8 du TFUE prévoit que l’Union cherche à éliminer les inégalités, et à promouvoir l’égalité, entre les hommes et les femmes. L’article 19 du TFUE dispose que l’Union peut prendre les mesures nécessaires en vue de combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l’origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l’âge ou l’orientation sexuelle. L’article 153 du TFUE dispose que l’Union arrête des prescriptions minimales et qu’elle soutient et complète l’action des États membres dans les domaines de l’intégration des personnes exclues du marché du travail ainsi que de l’égalité entre femmes et hommes en ce qui concerne leurs chances sur le marché du travail et le traitement dans le travail. |

1. **L’égalité des chances**

La discrimination fondée sur le sexe, la race ou l’origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l’âge ou l’orientation sexuelle est illégale dans l’Union. Malgré cela, certains groupes ont des difficultés à accéder au monde du travail. Les ressortissants de pays tiers et les minorités ethniques, notamment, sont sous-représentés sur le marché de l’emploi et sont davantage exposés au risque de pauvreté et d’exclusion sociale. Il est important de supprimer les obstacles à leur participation, qui peuvent comprendre la barrière de la langue ou les lacunes dans la reconnaissance des compétences et des qualifications. En ce qui concerne la discrimination fondée sur la nationalité ou l’origine ethnique, l’expérience du terrain montre que les employeurs ne sont pas suffisamment sensibilisés aux pratiques d’embauche non discriminatoires et que les victimes de discriminations ne connaissent pas bien leurs droits.

Il est essentiel de soutenir leur participation au marché du travail pour garantir l’égalité des chances; cela devient même un impératif économique dans un contexte de vieillissement de la main-d’œuvre.

***a. La participation au marché du travail des groupes sous-représentés doit être accrue, afin de garantir l’égalité de traitement dans tous les domaines, y compris par la sensibilisation et la lutte contre la discrimination.***

L’article 21 de la Charte des droits fondamentaux dispose que: *Est interdite toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l’appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l’âge ou l’orientation sexuelle.*

L’article 3 du TUE dispose que l’Union combat l’exclusion sociale et les discriminations. En outre, l’article 8 du TFUE prévoit que l’Union cherche à éliminer les inégalités, et à promouvoir l’égalité, entre les hommes et les femmes. L’article 19 du TFUE dispose que l’Union peut prendre les mesures nécessaires en vue de combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l’origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l’âge ou l’orientation sexuelle. L’article 153 du TFUE dispose que l’Union arrête des prescriptions minimales et qu’elle soutient et complète l’action des États membres dans les domaines de l’intégration des personnes exclues du marché du travail ainsi que de l’égalité entre femmes et hommes en ce qui concerne leurs chances sur le marché du travail et le traitement dans le travail.

**CHAPITRE II: L’ÉQUITÉ DES CONDITIONS DE TRAVAIL**

1. **Les conditions d’emploi**

Les nouvelles formes de travail flexible imposent une vigilance accrue concernant la définition de la nature, du volume et de la durée du travail, la détermination des employeurs et du niveau de protection sociale associé, ainsi que la prévention des abus qui pourraient se produire pendant la période probatoire. Les formes de travail décentralisé et autonome peuvent accroître l’autonomie des travailleurs et dynamiser le développement des entreprises, mais elles peuvent aussi se traduire par une moins bonne connaissance des droits et par un manque de clarté concernant les obligations des employeurs en matière d’informations. En effet, les dispositions juridiques actuelles de l’Union concernant l’obligation d’informer les salariés sur les conditions d’emploi ne s’appliquent pas dès le début du contrat de travail et il est plus difficile de les mettre en œuvre dans des modèles d’organisations entrepreneuriales de plus en plus transnationales, mobiles, numériques et délocalisées. La complexité, le coût et l’incertitude de la réglementation régissant la résiliation des contrats à durée indéterminée rendent les entreprises réticentes à l’embauche et entraînent des disparités dans l’application des règles en vigueur.

1. ***Tout travailleur doit être informé par écrit, avant le début de son contrat, des droits et obligations qui résultent de la relation de travail.***
2. ***En cas de période probatoire, celle-ci doit avoir une durée raisonnable; les conditions qui y sont liées doivent être connues du travailleur avant le début de son contrat.***
3. ***Le licenciement d’un travailleur doit être motivé, précédé d’un préavis raisonnable et assorti d’une compensation adéquate. Le travailleur doit pouvoir introduire un recours effectif et rapide auprès d’un système de règlement des litiges impartial.***

L’article 30 de la Charte des droits fondamentaux de l’UE dispose que: *Tout travailleur a droit à une protection contre tout licenciement injustifié, conformément au droit de l’Union et aux législations et pratiques nationales.*

L’article 153 du TFUE dispose que l’Union arrête, par voie de directives, des prescriptions minimales et qu’elle soutient et complète l’action des États membres dans les domaines des conditions de travail et de la protection des travailleurs en cas de résiliation du contrat de travail.

1. **Les salaires**

Un salaire minimum adéquat garantit un niveau de vie décent aux travailleurs et à leurs familles et contribue à lutter contre le phénomène de la pauvreté au travail. Lorsqu’il est répandu, un tel salaire permet d’éviter des distorsions qui conduisent à un marché du travail à deux vitesses. La prévisibilité de l’évolution des salaires est importante pour créer un environnement entrepreneurial stable. Le salaire minimum doit être fixé à un niveau qui préserve les perspectives d’emploi des personnes peu qualifiées et rende le travail financièrement attrayant pour les chômeurs et les inactifs. L’alignement de l’évolution des salaires sur celle de la productivité a été déterminant pour maintenir la compétitivité, en particulier dans la zone euro.

1. ***Tout emploi doit être justement rémunéré et assurer un niveau de vie décent. Le salaire minimum doit être fixé*** ***au moyen d’un mécanisme transparent et prévisible, d’une manière qui préserve l’accès à l’emploi et la motivation à chercher un emploi. Les salaires doivent évoluer parallèlement à la productivité, dans le cadre d’une consultation des partenaires sociaux et en accord avec les pratiques nationales.***
2. **La santé et la sécurité sur le lieu de travail**

Des relations de travail moins stables, de nouvelles modalités de travail et le vieillissement de la main-d’œuvre sont à l’origine de nouveaux problèmes pour la santé et la sécurité sur le lieu de travail. Garantir la protection de tous les travailleurs, quelle que soit leur forme d’emploi, contre les accidents du travail et les problèmes de santé liés au travail et s’atteler aux «zones grises», comme celles qui entourent les notions d’«activité non salariée dépendante» et de «fausse activité non salariée», qui sont à l’origine de situations juridiques floues, constituent des moyens importants pour réduire la précarité et les coûts sociaux ainsi que pour améliorer la productivité des entreprises. Une mobilisation accrue des employeurs en faveur du recyclage des travailleurs ou de l’adaptation des lieux de travail est nécessaire pour accroître les efforts de réintégration et de réadaptation. Toutefois, l’application de mesures préventives et correctrices par les petites entreprises reste lourde.

1. ***Il faut garantir un niveau de protection adéquat contre tous les risques pouvant survenir sur le lieu de travail et accorder un soutien adéquat à la mise en œuvre des mesures nécessaires pour y parvenir, notamment dans les micro-entreprises et les petites entreprises.***

L’article 31 de la Charte des droits fondamentaux de l’UE dispose que: *Tout travailleur a droit à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et sa dignité.*

L’article 153 du TFUE dispose que l’Union arrête, par voie de directives, des prescriptions minimales, et qu’elle soutient et complète l’action des États membres dans le domaine de l’amélioration du milieu de travail pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

1. **Le dialogue social et la participation des travailleurs**

Pour que le dialogue social fonctionne bien, il faut des partenaires sociaux autonomes et représentatifs ayant la capacité de conclure des conventions collectives. Dans le contexte actuel de baisse de la densité et de la représentativité organisationnelles, les partenaires sociaux doivent renforcer leur capacité à engager un dialogue social plus efficace. L’engagement des partenaires sociaux à l’échelon européen et national est indispensable à la réussite aussi bien de la conception que de la mise en œuvre des politiques économiques et sociales, y compris dans le cadre des efforts tendant à préserver l’emploi en période de récession économique. En outre, les nouvelles formes d’organisation du travail, notamment dans le secteur des services et dans l’économie numérique, entraînent des disparités dans la participation des travailleurs et rendent leur information et leur consultation plus complexes.

1. ***Les partenaires sociaux doivent être consultés sur l’élaboration et la mise en œuvre des politiques sociales et de l’emploi. Ils doivent être encouragés à élaborer des conventions collectives sur des sujets qui les concernent, dans le respect de leurs traditions nationales, de leur autonomie et de leur droit à l’action collective.***
2. ***Tous les travailleurs, y compris ceux qui travaillent numériquement et/ou ceux qui ont des activités transfrontalières, ou leurs représentants, doivent se voir garantir une information et une consultation en temps utile, en particulier en cas de licenciement collectif, de transfert, de restructuration et de fusion d’entreprises.***

L’article 12 et l’article 27 de la Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne disposent respectivement que: *Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d’association à tous les niveaux, notamment dans les domaines politique, syndical et civique, ce qui implique le droit de toute personne de fonder avec d’autres des syndicats et de s’y affilier pour la défense de ses intérêts. Les travailleurs ou leurs représentants doivent se voir garantir, aux niveaux appropriés, une information et une consultation en temps utile, dans les cas et conditions prévus par le droit de l’Union et les législations et pratiques nationales.*

L’article 28 de la Charte des droits fondamentaux de l’UE dispose que: *Les travailleurs et les employeurs, ou leurs organisations respectives, ont, conformément au droit de l’Union et aux législations et pratiques nationales, le droit de négocier et de conclure des conventions collectives aux niveaux appropriés et de recourir, en cas de conflits d’intérêts, à des actions collectives pour la défense de leurs intérêts, y compris la grève.*

L’article 151 du TFUE dispose que l’Union et les États membres ont pour objectif la promotion du dialogue social entre les employeurs et les travailleurs. L’article 152 du TFUE dispose que l’Union reconnaît et promeut le rôle des partenaires sociaux et facilite le dialogue entre eux. L’article 153 du TFUE dispose que l’Union arrête des prescriptions minimales et soutient et complète l’action des États membres dans les domaines de l’information et de la consultation des travailleurs ainsi que de la représentation et de la défense collective des intérêts des travailleurs et des employeurs. Les articles 154 et 155 du TFUE donnent aux partenaires sociaux un rôle dans le processus législatif.

**CHAPITRE III: UNE PROTECTION SOCIALE ADÉQUATE ET VIABLE**

1. **Des prestations et services sociaux intégrés**

Dans certains cas, la multiplicité des prestations et des services, des agences et des procédures d’application rend difficile l’accès des personnes à tout le soutien dont elles auraient besoin. Le manque d’intégration des prestations et des services réduit aussi leur efficacité pour lutter contre la pauvreté et soutenir l’intégration sociale et professionnelle. La clé d’un accompagnement efficace réside dans l'alignement des prestations sociales, du soutien actif et des services sociaux. Cet alignement devrait concerner l’admissibilité et la couverture, les offres de soutien coordonnées et le maintien de certains droits pour les travailleurs qui réintègrent le marché du travail ou reprennent leur activité non salariée. Une meilleure intégration des prestations et des services peut améliorer le rapport coût/efficacité de la protection sociale.

1. ***Les prestations et les services sociaux doivent être intégrés dans la mesure du possible, ce qui doit permettre d’accroître la cohérence et l’efficacité de ces mesures et soutenir l’intégration sociale et professionnelle.***

|  |
| --- |
| L’article 34 de la Charte des droits fondamentaux de l’UE dispose que: *L’Union reconnaît et respecte le droit d’accès aux prestations de sécurité sociale et aux services sociaux.*  L’article 151 du TFUE prévoit que l’Union et les États membres ont pour objectifs une protection sociale adéquate et la lutte contre les exclusions. L’article 153 du TFUE dispose que l’Union soutient et complète l’action des États membres en ce qui concerne la sécurité sociale et la protection sociale des travailleurs, la modernisation des systèmes de protection sociale et l’intégration des personnes sur le marché du travail. |

1. **Les soins de santé et les prestations de maladie**

Le vieillissement de la population et le coût élevé des traitements exercent une pression croissante sur la viabilité financière des systèmes de santé et sur leur capacité à fournir des soins de santé adéquats à tous. Il est démontré que le coût élevé des traitements par rapport aux revenus et de trop longs délais d’attente sont des facteurs déterminant l’incapacité d’accéder à des soins médicaux. Il est nécessaire de fournir des efforts supplémentaires en vue d’améliorer la résilience, l’efficience et l’efficacité des systèmes de santé si l’on veut garantir un accès universel à des soins de qualité tout en veillant à la viabilité financière des systèmes de santé, en encourageant la fourniture de soins de santé d’un bon rapport coût/efficacité et en encourageant la promotion de la santé et la prévention des maladies. Une telle évolution peut aussi améliorer la capacité des systèmes de santé à surmonter les problèmes. L’accès universel aux soins de santé et la réduction des inégalités en matière de santé renforceront la cohésion sociale et amélioreront les résultats économiques.

Les modalités relatives aux prestations de maladie et/ou aux congés de maladie payés varient considérablement en ce qui concerne les jours de carence, la durée, le niveau du revenu de remplacement et les mécanismes de contrôle. Assurer un niveau minimal de remplacement du salaire par les prestations de maladie et encourager la réadaptation et la réintégration tout en maintenant la viabilité financière de ces régimes reste un défi.

1. ***Toute personne doit pouvoir accéder en temps utile à des soins de santé préventifs et curatifs de qualité, sans que cela ne conduise à la pauvreté ni n’entraîne des difficultés financières.***
2. ***Les systèmes de soins de santé doivent encourager la fourniture de soins d’un bon rapport coût/efficacité et renforcer la promotion de la santé et la prévention des maladies. Cela doit permettre d’accroître la résilience de ces systèmes et leur viabilité financière.***
3. ***Tous les travailleurs, quel que soit leur type de contrat, doivent se voir garantir des congés de maladie convenablement rémunérés pendant les périodes de maladie; la participation des travailleurs non salariés aux régimes d’assurances doit être encouragée, tout comme la réintégration et la réadaptation effectives en vue d’un retour rapide au travail.***

|  |
| --- |
| L’article 35 de la Charte des droits fondamentaux de l’UE dispose que: *Toute personne a le droit d’accéder à la prévention en matière de santé et de bénéficier de soins médicaux dans les conditions établies par les législations et pratiques nationales. Un niveau élevé de protection de la santé humaine est assuré dans la définition et la mise en œuvre de toutes les politiques et actions de l’Union. L’article 34 de la Charte des droits fondamentaux dispose que: L’Union reconnaît et respecte le droit d’accès aux prestations de sécurité sociale [...] dans des cas tels que [...]la maladie.*  L’article 151 du TFUE prévoit que l’Union et les États membres ont pour objectif une protection sociale adéquate. L’article 153 du TFUE dispose que l’Union soutient et complète l’action des États membres en ce qui concerne la sécurité sociale et la protection sociale des travailleurs ainsi que la modernisation des systèmes de protection sociale.  L’article 168 du TFUE dispose qu’un niveau élevé de protection de la santé humaine est assuré dans la définition et la mise en œuvre de toutes les politiques et actions de l’Union. |

1. **Les pensions**

L’allongement de l’espérance de vie et la diminution de la population en âge de travailler posent un double enjeu: d’une part, garantir la viabilité financière des pensions et, d’autre part, assurer un revenu adéquat aux retraités. Afin de concilier la viabilité à long terme des finances publiques et le maintien de l’équité intergénérationnelle, il importe de lier l’âge légal de la retraite à l’espérance de vie et d’éviter la sortie prématurée du marché du travail.

Un autre problème qui se pose dans plusieurs États membres est l’insuffisance des pensions. Par ailleurs, dans la plupart des pays, on note un écart important de niveau de pension entre les hommes et les femmes: en ce qui concerne ces dernières, des salaires inférieurs ainsi qu’une accumulation des interruptions de carrière font que leurs contributions au régime des pensions et, au final, leurs droits à pension, soient moindres.

Les travailleurs non salariés et ceux qui occupent des emplois atypiques sont également exposés à un risque plus important concernant l’adéquation des pensions ainsi qu’à une moins bonne couverture des pensions professionnelles.

1. ***Toute personne doit se voir garantir une pension lui offrant un niveau de vie décent à l’âge de la retraite. Il y a lieu de prendre des mesures pour remédier à l’écart de pension entre les hommes et les femmes, par exemple en tenant dûment compte des périodes de garde d’enfants ou de prise en charge de personnes à charge. Il faut également encourager la participation des travailleurs non salariés aux régimes de retraite, en tenant compte des spécificités nationales.***
2. ***La viabilité et l’adéquation future des pensions dans le cadre des systèmes de retraite doivent être préservées. Pour ce faire, il convient d’assurer une large assiette de cotisations, de lier l’âge légal de la retraite à l’espérance de vie, de réduire l’écart entre l’âge effectif du départ à la retraite et l’âge légal de la retraite et d’éviter une sortie prématurée du marché du travail.***

|  |
| --- |
| L’article 34 de la Charte des droits fondamentaux dispose que: *L’Union reconnaît et respecte le droit d’accès aux prestations de sécurité sociale [...] en cas de perte de d’emploi... [et]... le droit à une aide sociale [...] à tous ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes.*  L’article 151 du TFUE dispose que l’Union et les États membres ont pour objectifs une protection sociale adéquate et la lutte contre les exclusions. L’article 153 du TFUE dispose que l’Union soutient et complète l’action des États membres en ce qui concerne la sécurité sociale et la protection sociale des travailleurs, la lutte contre l’exclusion sociale et la modernisation des systèmes de protection sociale. |

1. **Les prestations de chômage**

Des prestations de chômage efficaces permettent de rechercher un emploi et d’améliorer l’adéquation des compétences, d’offrir une sécurité matérielle durant les périodes de chômage, de prévenir la pauvreté et de permettre la stabilisation automatique en période de récession économique. Dans certains cas, le nombre de bénéficiaires des allocations de chômage est très faible, en raison des critères stricts d’admissibilité. La durée des prestations ainsi que l’application des conditions de recherche d’emploi et de participation au soutien actif sont un sujet de préoccupation dans certains États membres.

1. ***Les mesures visant à soutenir les chômeurs doivent associer l’obligation de recherche active d’emploi et de participation à un soutien actif à des prestations de chômage adéquates. La durée des prestations doit être suffisante pour permettre la recherche d’un emploi, mais les incitations nécessaires à un retour rapide à l’emploi doivent être maintenues[[2]](#footnote-2).***

|  |
| --- |
| L’article 34 de la Charte des droits fondamentaux de l’UE dispose que: *L’Union reconnaît et respecte le droit d’accès aux prestations de sécurité sociale [...] en cas de perte d’emploi [...].*  L’article 151 du TFUE prévoit que l’Union et les États membres ont pour objectifs une protection sociale adéquate et la lutte contre les exclusions. L’article 153 du TFUE dispose que l’Union soutient et complète l’action des États membres en ce qui concerne la sécurité sociale et la protection sociale des travailleurs, la lutte contre l’exclusion sociale et la modernisation des systèmes de protection sociale. |

1. **Le revenu minimum**

La plupart des États membres de l’Union, mais pas tous, accordent un revenu minimum aux personnes touchées ou menacées par la pauvreté qui ne disposent pas d’autres moyens de subsistance. Toutefois, parmi les problèmes que l’on relève à cet égard figurent l’inadéquation du niveau des prestations, celles-ci ne permettant pas aux bénéficiaires d’échapper à la pauvreté, ainsi que la faible couverture et le non-recours au revenu minimum en raison de la complexité des démarches qui y sont liées. En ce qui concerne la population en âge de travailler, la faiblesse des liens avec les services de soutien actif et les services sociaux, et la suppression complète des prestations en cas de retour à l’emploi peuvent conduire au piège de l’assistanat et dissuader de travailler. Par ailleurs, la sécurité en matière de revenu est insuffisante pour les personnes qui se trouvent en fin de droits de chômage, faute de coordination entre les prestations de chômage et le revenu minimum garanti. Les dispositions prévues en matière de revenu minimum pour les personnes âgées sont, dans la plupart des États membres, insuffisantes pour permettre à ceux qui ne disposent pas d’autres ressources de sortir de la pauvreté.

1. ***Des prestations de revenu minimum adéquat doivent être garanties à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes pour mener un niveau de vie décent. Ces prestations doivent être assorties d’exigences de participation au soutien actif, pour les personnes en âge de travailler, afin de favoriser leur (ré)intégration au marché du travail.***

|  |
| --- |
| L’article 34 de la Charte des droits fondamentaux de l’UE dispose que: *Afin de lutter contre l’exclusion sociale et la pauvreté, l’Union reconnaît et respecte le droit à une aide sociale et à une aide au logement destinées à assurer une existence digne à tous ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes.*  L’article 151 du TFUE dispose que l’Union et les États membres ont pour objectif la lutte contre les exclusions.  L’article 153 du TFUE dispose que l’Union soutient et complète l’action des États membres en ce qui concerne la lutte contre l’exclusion sociale et l’intégration des personnes sur le marché du travail. |

1. **Le handicap**

Les personnes handicapées sont beaucoup plus exposées au risque de pauvreté et d’exclusion sociale que le reste de la population. Elles sont confrontées à des conditions d’accessibilité inadéquates des lieux de travail, à la discrimination et à des dispositions socio-fiscales dissuasives. Les prestations d’invalidité peuvent, de par leur conception, conduire au piège de l’assistanat. C’est le cas, par exemple, lorsque le système prévoit la suppression complète des prestations lors de la (ré)intégration au marché du travail. La disponibilité des services de soutien peut également avoir un effet sur la capacité à accéder à l’emploi et à participer à la vie de la communauté.

1. ***Les personnes handicapées doivent bénéficier de services de soutien et d’un revenu minimum garanti leur offrant un niveau de vie décent. Les conditions d’accès aux prestations ne doivent pas constituer un obstacle à l’emploi.***

|  |
| --- |
| L’article 26 de la Charte des droits fondamentaux de l’UE dispose que: *L’Union reconnaît et respecte le droit des personnes handicapées à bénéficier de mesures visant à assurer leur autonomie, leur intégration sociale et professionnelle et leur participation à la vie de la communauté.*  L’article 151 du TFUE prévoit que l’Union et les États membres ont pour objectifs une protection sociale adéquate et la lutte contre les exclusions. L’article 153 du TFUE dispose que l’Union soutient et complète l’action des États membres en ce qui concerne la sécurité sociale et la protection sociale des travailleurs, la lutte contre l’exclusion sociale et la modernisation des systèmes de protection sociale. |

1. **Les soins de longue durée**

Le vieillissement de la population, l’évolution des structures familiales et la participation plus importante des femmes au marché du travail contribuent à accroître la demande de services de soins de longue durée. Les

aidants familiaux, principalement des femmes, comblent souvent le vide laissé par des services de soins institutionnels indisponibles ou onéreux. Bien que les soins à domicile officiels soient la formule préférée de nombreux bénéficiaires et membres de leur famille, ces services sont insuffisamment développés. Dès lors, le recours aux soins informels est souvent la seule solution possible pour de nombreuses familles, imposant une lourde charge financière aux personnes concernées. Pour garantir l’accès à des services de soins de longue durée appropriés, tout en assurant leur viabilité financière, il est nécessaire d’intensifier les efforts afin d’améliorer la fourniture et le financement de ces types de soins.

1. ***L’accès, y compris à domicile, à des services de soins de longue durée de qualité et d’un coût abordable fournis par des professionnels dûment qualifiés doit être garanti.***
2. ***La fourniture et le financement des services de soins de longue durée doivent être renforcés et améliorés afin de garantir l’accès à des soins adéquats d’une manière qui soit financièrement viable.***

|  |
| --- |
| L’article 34 de la Charte des droits fondamentaux de l’UE dispose que: *L’Union reconnaît et respecte le droit d’accès aux prestations de sécurité sociale et aux services sociaux assurant une protection dans des cas tels que [...] la dépendance.*  L’article 151 du TFUE dispose que l’Union et les États membres ont pour objectif une protection sociale adéquate. L’article 153 du TFUE dispose que l’Union soutient et complète l’action des États membres en ce qui concerne la sécurité sociale et la protection sociale des travailleurs et la modernisation des systèmes de protection sociale. |

1. **L’accueil de l’enfance**

Les services d’accueil de l’enfance permettent d’améliorer le développement cognitif et social des enfants, en particulier de ceux issus de milieux défavorisés, et d’accroître, à plus long terme, leurs perspectives éducatives et professionnelles. Les structures d’accueil officielles sont aussi un instrument important pour concilier la vie professionnelle et la vie privée, encourageant l’emploi des parents et, en particulier, des femmes. Cependant, les limites de disponibilité et d’accessibilité, le coût élevé et les problèmes de qualité de ces structures restent des obstacles majeurs qui ont une incidence négative sur le développement des enfants. L’accès des enfants issus de milieux défavorisés à ces services demeure également difficile.

1. ***Tous les enfants doivent avoir accès à des services d’accueil de l’enfance abordables et de qualité fournis par des professionnels dûment qualifiés.***
2. ***Il y a lieu d’adopter des mesures très tôt et d’engager des actions préventives pour lutter contre la pauvreté des enfants, y compris en prenant des dispositions spécifiques pour encourager la fréquentation de ces structures par les enfants issus de milieux défavorisés.***

|  |
| --- |
| L’article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l’UE dispose que: *Les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être.*  L’article 151 du TFUE dispose que l’Union et les États membres ont pour objectif une protection sociale adéquate. L’article 153 du TFUE dispose que l’Union soutient et complète l’action des États membres en ce qui concerne la sécurité sociale et la protection sociale des travailleurs, la lutte contre l’exclusion sociale et la modernisation des systèmes de protection sociale. |

1. **Le logement**

La pénurie de logements adéquats et l’insécurité en matière de logement restent des préoccupations majeures au sein de l’UE, pouvant conduire à une plus grande prise de risque financier, à des expulsions, des arriérés de loyer et de remboursement des prêts immobiliers voire, dans des cas extrêmes, à l’exclusion en matière de logement. Les restrictions de l’offre dans le secteur du logement et les distorsions du marché locatif contribuent au manque de disponibilité dans ce domaine. La pénurie de logements adéquats constitue aussi une entrave à la mobilité des travailleurs, à l’insertion des jeunes sur le marché du travail, à la réalisation de projets de vie et à l’indépendance de logement.

1. ***Les personnes dans le besoin doivent se voir garantir l’accès au logement social et à l’aide au logement. Les personnes vulnérables doivent être protégées contre l’expulsion et les ménages à faibles et moyens revenus doivent recevoir une aide d’accession à la propriété.***
2. ***Il faut pourvoir à l’hébergement des sans-abri et établir des liens vers d’autres services sociaux pour promouvoir l’intégration sociale de ces personnes.***

|  |
| --- |
| L’article 34 de la Charte des droits fondamentaux de l’UE dispose que: *Afin de lutter contre l’exclusion sociale et la pauvreté, l’Union reconnaît et respecte le droit [...] à une aide au logement destinée[...] à assurer une existence digne à tous ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes [...].*  L’article 151 du TFUE dispose que l’Union et les États membres ont pour objectif la lutte contre les exclusions. L’article 153 du TFUE dispose que l’Union soutient et complète l’action des États membres en ce qui concerne la lutte contre l’exclusion sociale. |

1. **L’accès aux services essentiels**

Les services essentiels, tels que les communications électroniques, les transports, l’énergie (comme l’électricité et le chauffage) et les services financiers (comme l’accès à un compte bancaire), qui assurent la pleine inclusion sociale et l’égalité des chances d’accession à l’emploi, ne sont pas toujours disponibles ni accessibles pour tous ceux qui en ont besoin. Les obstacles qui entravent l’accès à ces services sont notamment leur coût, le manque d’infrastructures et le non-respect des exigences relatives à l’accessibilité pour les personnes handicapées.

1. ***Tout le monde doit se voir offrir un accès abordable aux services essentiels, y compris aux communications électroniques, à l’énergie, aux transports et aux services financiers. Des mesures visant à soutenir l’accès à ces services doivent être disponibles pour les personnes qui sont dans le besoin.***

|  |
| --- |
| L’article 151 du TFUE dispose que l’Union et les États membres ont pour objectifs une protection sociale adéquate et la lutte contre les exclusions. |

1. Conformément aux principes 17 et 18 énoncés ci-après. [↑](#footnote-ref-1)
2. Comme énoncé au principe nº3 plus haut. [↑](#footnote-ref-2)